



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 195 du 11 décembre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020.01.1637 du 11 décembre 2020 portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Arrêté n° 2020.01.1639 du 11 décembre 2020 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier

Montpellier, le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1637

portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2216-3, L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R. 613-6 et R. 613-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la posture du plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, définit dans son article 1^{er} et en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que plusieurs manifestations sont prévues ce samedi 12 décembre 2020 et ce dimanche 13 décembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier ;

Considérant que la seconde période de confinement a entraîné une perte considérable de chiffres d'affaires pour les entreprises françaises, qu'ainsi, la reprise des commerces du centre-ville de Montpellier est une priorité qu'il convient de sécuriser ;

Considérant qu'en effet, à l'approche des fêtes de fin d'année, un afflux exceptionnel de personnes est attendu dans le centre-ville de Montpellier, notamment sur la place de la Comédie, avec la présence de nombreuses familles qui viendront faire leurs achats ou regarder en fin de journée les illuminations de Noël, place de la Comédie et jardins du Peyrou ;

Considérant que ces manifestations seraient de nature, en raison des attroupements qu'elles créeraient à favoriser la diffusion du virus et compromettraient ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'au cours des différents rassemblements organisés dans l'Hérault, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant que lors des manifestations antérieures et malgré les dispositifs de sécurité mis en place par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans le centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles ;

Considérant qu'en effet, lors de la dernière manifestation du 28 novembre 2020 qui a réuni 3800 personnes, et malgré l'accord des services préfectoraux, il a été constaté le non-respect des mesures sanitaires, la majorité des manifestants ne portaient pas le masque correctement et ne respectait pas la distanciation physique ; qu'à la fin de cette manifestation, un nouveau cortège de 1500 personnes s'est formé pour partir en déambulation sauvage en direction de l'hôtel de police, ne respectant pas ainsi les horaires et itinéraire déclarés ; qu'une partie de ces manifestants disposait des poubelles en travers de la route pour y mettre le feu ; que cette manifestation s'est soldée par deux interpellations pour dégradation par moyens dangereux, entrave à la circulation du tramway et port d'arme de catégorie D ;

Considérant que de plus, lors des trois dernières manifestations, et après dispersion, de 200 à 300 personnes ont continué à déambuler, avec la semaine dernière, des entraves à la circulation et une tentative d'incendie du sapin de Noël situé place de la Comédie ;

Considérant que des craintes sont évoquées compte tenu de la proximité immédiate du bureau de police de la Comédie et du centre commercial « le Polygone » qui pourraient être la cible des manifestants ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour les journées du samedi 12 décembre 2020 et du dimanche 13 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 12 décembre 2020 et le dimanche 13 décembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 12 décembre 2020 et du dimanche 13 décembre 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Montpellier, le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1639

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020.01.1637 portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, définit dans son article 1^{er} et en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- Considérant** que plusieurs manifestations sont prévues ce samedi 12 décembre 2020 et ce dimanche 13 décembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier ;
- Considérant** que le centre commercial du Polygone, du fait de sa situation géographique, se trouve sur le secteur prévisionnel des manifestations à venir ;
- Considérant** que le personnel de sécurité du centre commercial remplit les conditions imposées par la réglementation, il pourra donc muni de gants et de masques, procéder à des mesures d'inspections visuelles, de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié, susvisé ;
- Considérant** que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;
- Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, à l'occasion des journées du samedi 12 décembre 2020 et du dimanche 13 décembre 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

- ABDALLAH Mohammed : CAR-030-2022-07-24-20170606388 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- BEN CHEIKH REJEB Ouicem : CAR-034-2025-06-30-20200050923 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- BADUEL Clément : CAR-048-2022-07-28-20170599140 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- CHILAH Yassin : CAR-034-2024-02-07-20190672299 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- CORNUD Christophe : CAR-034-2024-01-31-20190012250 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- FAGES Noel : CAR-034-2025-02-11-20200145576 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- FAYADAT Rémi : CAR-034-2023-10-08-20180656806 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- FERRARI Loris-Paul : CAR-034-2025-01-07-20190704283 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- GAYRAUD Julien : CAR-034-2023-10-23-20180313636 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- HACHEMAOUI Ouassini : CAR-034-2023-10-04-20180652440 (samedi 12/11/2020)
- LABROUSSE Guillaume : CAR-029-2025-05-13-20200738898 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- MALPIECE Florent : CAR-034-2024-06-20-20190084841 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- MARY Florent : CAR-034-2024-09-27-20190710868 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- MAURIN Joan : CAR-034-2024-03-12-20190358531 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- MOUSSIF Najm-Edine : CAR-034-2022-03-21-20170288617 (dimanche 13/12/2020)
- PALACIO Guillaume : CAR-034-2021-04-27-20150183174 (samedi 12/12/2020)
- RAHAOUI Mohammed : CAR-034-2021-08-25-20160530555 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)
- RIVIERE Thibault : CAR-034-2022-01-26-20170293720 (samedi 12/12/2020)
- SMARA Anis : CAR-034-2025-03-03-20200397313 (samedi 12 et dimanche 13/12/2020)

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé.

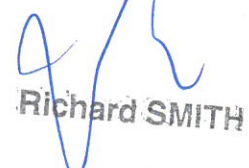
Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH